

AVENANT N° 75

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS D'ENTRAINEMENT DE CHEVAUX DE COURSES AU GALOP SIGNÉE LE 20 DÉCEMBRE 1990 :

ARTICLE 1 : Les salaires mensuels bruts nationaux minimaux des cavaliers d'entraînement sont fixés selon les règles énoncées à l'article 5 de l'annexe Cavaliers d'entraînement de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 2 : Les valeurs horaires figurant à l'accord du 09 janvier 2018 sont remplacées par les valeurs mensuelles suivantes (151,67 heures) :

- coefficient 200.....	1574,80 € / mois
- coefficient 220.....	1599,51 €
- coefficient 230.....	1602,72 €
- coefficient 300.....	1624,03 €
- coefficient 350.....	1638,94 €
- coefficient 400.....	1655,99 €
- coefficient 450.....	1669,84 €
- coefficient 500.....	1685,82 €

ARTICLE 3: Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : Les valeurs horaires figurant ci-dessus sont remplacées par les valeurs mensuelles suivantes (151,67 heures) :

- coefficient 200.....	1582,53 € / mois
- coefficient 220.....	1607,37 €
- coefficient 230.....	1610,59 €
- coefficient 300.....	1632,00 €
- coefficient 350.....	1646,99 €
- coefficient 400.....	1664,12 €
- coefficient 450.....	1678,04 €
- coefficient 500.....	1694,10 €

ARTICLE 5: Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019. L'ensemble aboutit à une augmentation globale de 2,05 % sur l'année.

ARTICLE 6 :

Les montants des salaires mensuels minimaux prévus à l'Article 5 de l'annexe Cadres sont les suivants (annule et remplace l'avenant n° 73 du 09 janvier 2018) :

- GV 1, coef. 320	2014,49 €
- GV 2, coef. 330	2076,70 €
- GV 3, coef. 340	2149,81 €
- PG 1, coef. 345	2171,77 €

M ER
JL SP

RL

- PG 2, coef. 355	2232,98 €
- PG 3, coef. 375	2359,64 €
- AE, coef. 400	2517,96 €

ARTICLE 7: Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 8: Les valeurs horaires figurant ci-dessus sont remplacées par les valeurs mensuelles suivantes (151,67 heures) :

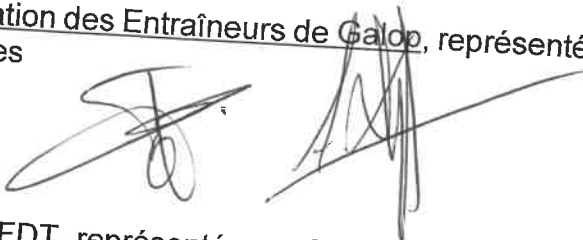
- GV 1, coef. 320	2024,38 €
- GV 2, coef. 330	2086,90 €
- GV 3, coef. 340	2160,37 €
- PG 1, coef. 345	2182,44 €
- PG 2, coef. 355	2243,95 €
- PG 3, coef. 375	2371,23 €
- AE, coef. 400	2530,33 €

ARTICLE 9: Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019. L'ensemble aboutit à une augmentation globale de 2,05 % sur l'année.

ARTICLE 10: Le présent accord de salaire sera déposé au siège à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail de l'Emploi de l'Oise. Les parties signataires en demandent expressément l'extension à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Chantilly, le 11 janvier 2019

L'Association des Entraîneurs de Galop, représentée par MM. Richard Crépon et Mikel Delzangles



La FGA CFDT, représentée par Mme Elisabeth Ruel



La FNAF-CGT, représentée par M. Emmanuel Gruand

Le Syndicat Hippique National CFE-CGC, non représenté

SR
ER M

La Fédération CFTC AGRI, représentée par M. Jean-Pierre Chivoret



La FGTA-FO, représentée par M. Pascal Saeyvoet

